

réel, soit à Bytown; qu'il soit donc statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie du chemin de fer de Vaudreuil et de Bytown de former telle union et jonction en aucun temps ci-après aux termes et conditions dont il pourra être convenu à une assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie spécialement convoquée à cet effet par une majorité des dits actionnaires, et ensuite les compagnies ainsi unies ne formeront qu'une seule et même compagnie.

XXX. Que la dite compagnie aura le pouvoir de se servir de la ligne du grand tronc de chemin de fer à son point de jonction avec la ligne du dit chemin de fer dans le comté de Vaudreuil, aux conditions agréées par les directeurs des deux compagnies, et dans le cas de différend, les dites conditions seront réglées par le bureau des commissaires des chemins de fer, dont la décision sera finale et obligatoire pour les deux compagnies: Pourvu toujours, que la dite compagnie du grand tronc de chemin de fer jouira de tous les avantages sur la ligne de la compagnie du dit chemin de fer de Vaudreuil et de Bytown dont elle, la dite compagnie, jouit sur la ligne de la dite compagnie du grand tronc de chemin de fer.

Pouvoir de se servir d'une partie du grand tronc de chemin de fer.

Proviso.

XXXI. Et qu'il soit statué, que la jauge du dit chemin de fer ne sera ni plus large ni plus étroite que cinq pieds et six pouces.

Jauge.

XXXII. Et qu'il soit statué, que si un writ de saisie arrêt ou de saisie est signifié à la dite compagnie, il sera loisible à tout officier dûment autorisé de la compagnie dans tout tel cas, de comparaître en obéissance au dit writ pour faire la déclaration requise par la loi en pareille circonstance, suivant l'exigence de chaque cas, laquelle déclaration sera admise et reçue dans toutes cours de justice dans le Bas-Canada comme la déclaration de la compagnie; et dans les causes où des interrogatoires sur faits et articles, ou sur serment décisoire, peuvent avoir été ou pourront être ci-après signifiés à la compagnie, les directeurs auront le pouvoir, par un vote ou une résolution couché parmi les minutes des délibérations de quelque assemblée, d'autoriser un officier de la compagnie à comparaître dans la cause pour répondre aux dites interrogatoires, et les réponses de tel officier, ainsi autorisé, seront prises et considérées comme les réponses de la compagnie à toutes fins et intentions quelconques, comme si toutes les formalités requises par la loi eussent été remplies; et la production d'une copie de telles résolutions certifiées par le secrétaire, et les dites réponses, seront une preuve suffisante de la dite autorisation.

Saisie arrêt, serment décisoire, etc.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que l'acte d'interprétation sera applicable à cet acte, et que le présent acte sera un acte public.

Acte public

CEDULE A.

FORMULE DE TRANSPORT.

Sachez tous par ces présentes, que je A. B., etc., (nommez aussi l'épouse s'il en est) en considération de la somme de (indiquez la somme) à moi payée par la compagnie du chemin de fer de Vaudreuil et Bytown, que je reconnais par les présentes avoir reçue, cède, vends, transporte et confirme à la dite Compagnie du chemin de fer de